



聯合國
糧食及
農業組織

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
للأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITE DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-dix-huitième session

Rome, 17-19 mars 2014

Participation d'organisations internationales non gouvernementales et d'organisations de la société civile aux réunions de la FAO – examen du Règlement intérieur

I. Contexte

1. À sa quatre-vingt-dix-septième session (21-23 octobre 2013), le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) s'est penché sur le document CCLM 97/8 intitulé *Examen préliminaire de la participation d'organisations internationales non gouvernementales et d'organisations de la société civile aux réunions de la FAO – aspects juridiques*. Ce document présentait les règles applicables et les usages en matière de participation des organisations de la société civile (OSC) aux réunions des organes directeurs et statutaires de la FAO et illustrait les règles et pratiques en vigueur dans d'autres organisations et organismes du système des Nations Unies. Notant que les pratiques en place dans ce domaine au sein de la FAO étaient détachées du cadre juridique établi par les Textes fondamentaux et estimant qu'il était nécessaire de simplifier et de rendre plus cohérent le mécanisme de participation des OSC aux travaux des différents organes de la FAO, le CQCJ a demandé au Secrétariat de lancer un processus de redéfinition des procédures applicables, avec la participation des unités concernées et dans le cadre d'une consultation informelle avec les membres du CQCJ¹.

2. À sa cent quarante-huitième session, le Conseil a approuvé le rapport de la quatre-vingt-dix-septième session du CQCJ et a souligné la nécessité d'engager un processus de reformulation des règles et des procédures régissant la participation des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile aux réunions de la FAO, en tenant dûment compte des deux stratégies récemment adoptées par la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile et le secteur privé, et a insisté sur le fait que le caractère intergouvernemental du processus décisionnel au sein de la FAO serait préservé².

3. Un projet de document intitulé *Proposition de directives relatives à la participation d'organisations de la société civile et de représentants du secteur privé aux réunions de la FAO* figure à l'annexe I du présent document. Il n'a pas été possible, avant la présente réunion, de convoquer de

¹ CL 148/2 Rev.1, paragraphe 26.

² CL 148/REP, paragraphe 20, alinéa f.



réunion informelle des membres du CQJC se trouvant à Rome afin qu'ils puissent débattre du projet de document.

4. Une note d'information contenant des renseignements sur les cadres juridiques existants et les pratiques en vigueur quant à la participation d'OSC et d'ONG aux processus de la FAO et d'autres organisations du système des Nations Unies figure à l'annexe II. Elle doit être considérée comme un document de référence et se trouve annexée au présent document pour des questions pratiques. Elle offre une vue d'ensemble des différentes possibilités concernant les catégories, les critères de sélection et la procédure de participation des OSC aux réunions de la FAO et reprend les informations déjà communiquées à la quatre-vingt-dix-septième session du CQJC, que les Membres avaient prises en considération à cette occasion.

II. Suite que le Comité est invité à donner

5. Le CQJC est invité à:

- a) examiner la proposition de directives relatives à la participation d'organisations de la société civile et de représentants du secteur privé aux réunions de la FAO, formuler des avis à ce sujet et modifier le texte selon qu'il conviendra;
- b) communiquer les orientations qu'il jugera appropriées sur le processus de révision des directives proposées.

ANNEXE I

PROPOSITION DE DIRECTIVES RELATIVES À LA PARTICIPATION D'ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DE REPRÉSENTANTS DU SECTEUR PRIVÉ AUX RÉUNIONS DE LA FAO

1. La FAO reconnaît que les organisations de la société civile (OSC) et le secteur privé apportent une contribution pertinente et précieuse à la concrétisation de ses objectifs et s'est engagée à en faciliter la participation à ses travaux et activités. En tant qu'organisation détentrice de connaissances et espace de dialogue neutre, elle encourage à inscrire le dialogue sur les politiques et le partage de l'expertise dans un processus ouvert, compte tenu de son caractère intergouvernemental et de l'obligation qu'elle a de rendre des comptes à ses Membres. Elle s'est engagée à faciliter la participation des OSC à ses activités, étant toutefois entendu que le pouvoir de décision appartient entièrement à ses Membres, étant donné qu'elle est une organisation intergouvernementale du système des Nations Unies.
2. La Stratégie de la FAO en matière de partenariat avec les organisations de la société civile³ définit la société civile comme *une vaste catégorie englobant un large éventail d'organisations*, notamment les autorités locales, les médias, les chefs d'entreprises commerciales et industrielles et les chercheurs, y compris les universitaires et les membres de groupes de réflexion. Elle classe les organisations de la société civile en trois grandes catégories: les organisations à caractère associatif, les organisations non gouvernementales (ONG) et les mouvements sociaux.
3. Les présentes directives prévoient que des OSC et des représentants du secteur privé puissent assister en qualité d'observateur à des réunions de la FAO, notamment aux sessions des organes directeurs et statutaires, soit après avoir obtenu un statut officiel auprès de l'Organisation, soit occasionnellement sur invitation. Une entité peut se voir accorder un statut officiel à l'issue d'un processus visant à vérifier le respect de certaines exigences, la collaboration et les activités menées auprès de la FAO, y compris l'intérêt qu'elle aura manifesté à l'égard des activités de l'Organisation. Les directives s'appuient sur l'expérience acquise par la FAO et plusieurs organisations, programmes et fonds du système des Nations Unies.

I. STATUT OFFICIEL DES OSC

A. OSC pouvant prétendre à un statut officiel

4. Afin de pouvoir prétendre à un statut officiel, une OSC doit:
 - a) être suffisamment représentative du domaine dans lequel elle opère;
 - b) être concernée par des questions relevant du champ d'activité de la FAO et être en mesure d'apporter une contribution jugée digne d'intérêt ou une aide concrète à l'Organisation;
 - c) avoir des visées et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
 - d) disposer, dans la mesure du possible, d'un organe directeur permanent, de représentants autorisés, de procédures systématiques et d'un appareil lui permettant de communiquer avec ses membres.

5. Avant d'obtenir un statut officiel, l'OSC concernée peut être invitée à établir des relations de travail avec l'Organisation moyennant les arrangements institutionnels et les outils de collaboration établis par la Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile.

B. Droits des OSC à statut officiel

6. Les OSC à statut officiel sont autorisées:
 - a) à dépêcher un observateur (dépourvu de droit de vote) – qui peut être accompagné de conseillers – à la Conférence de la FAO, à s'exprimer devant les commissions et les

³ CL 146/REP, annexe F, paragraphe 7.

- comités techniques de la Conférence sans toutefois participer aux débats, sauf à la demande du Président, et, sur demande adressée au Directeur général et avec l'accord du Bureau de la Conférence, à s'exprimer devant la Conférence;
- b) à assister (sans disposer de droit de vote) aux sessions du Conseil et des comités techniques relevant de l'article V de l'Acte constitutif, aux conférences régionales et aux réunions des organes statutaires de la FAO, à s'exprimer devant l'organe concerné et à participer aux débats avec l'accord du Président et conformément aux procédures qui auront été adoptées;
 - c) à participer (sans disposer de droit de vote) aux réunions d'experts, conférences techniques ou séminaires sur des sujets relevant de leurs domaines d'activité, ainsi qu'aux débats avec l'accord du Président et conformément aux procédures qui auront été adoptées;
 - d) à recevoir, avant les sessions ou les réunions, les documents dont la diffusion n'est pas restreinte, ainsi que les informations relatives aux réunions prévues sur des questions convenues avec le Secrétariat;
 - e) à faire part de leurs opinions par écrit, sans les abréger, lors des réunions auxquelles elles participent;
 - f) à communiquer des déclarations écrites, dans l'une des langues de la FAO, au Directeur général, qui pourra les transmettre au Secrétariat.

7. Néanmoins, la participation d'OSC aux sessions et aux réunions de l'Organisation peut être soumise aux arrangements qui auraient été approuvés par l'organe ou la réunion concernée et qui s'avéreraient nécessaires à la conduite de la procédure.

C. Obligations des OSC à statut officiel

8. Les OSC à statut officiel entreprennent les activités suivantes:

- a) coopérer pleinement avec la FAO à la réalisation des objectifs de l'Organisation;
- b) déterminer, de concert avec les services compétents de la FAO, les moyens de coordonner les travaux dans un domaine spécialisé de la FAO, afin d'éviter les doublons emplois et les chevauchements;
- c) inviter un représentant du Directeur général à assister et à participer aux réunions de leur organe directeur, à leurs assemblées générales et aux réunions techniques appropriées, et prendre les dispositions nécessaires pour assurer la coordination à l'échelon du secrétariat;
- d) contribuer, dans toute la mesure possible et sur la demande du Directeur général, à faire mieux connaître et mieux comprendre le programme et les activités de la FAO en organisant à cet effet des discussions appropriées ou en utilisant toute autre forme de publicité;
- e) faire parvenir à la FAO leurs rapports et leurs publications sur la base d'un échange, tenir l'Organisation informée des modifications de leur structure et de leur composition ainsi que des changements importants concernant leur secrétariat;
- f) présenter des rapports périodiques sur leurs activités, en particulier l'appui qu'elles ont prêté aux travaux de la FAO, à ses organes directeurs et statutaires, et à ses secrétariats, selon qu'il conviendra.

D. Révision du statut officiel

Suspension

9. Le statut officiel peut être suspendu pendant une période de trois ans au maximum dès lors qu'une OSC n'a pas montré d'intérêt à l'égard d'une quelconque réunion ou n'a assisté à aucune réunion pendant une période de deux ans.

Révocation

10. Le statut officiel peut être révoqué dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il n'est plus considéré comme nécessaire ou approprié, par suite de modifications apportées au programme ou pour d'autres raisons;

- b) si, au cours des quatre années précédentes, une OSC n'a pas apporté de contribution positive ou efficace aux travaux de l'Organisation;
- c) si une OSC abuse manifestement de son statut en se livrant à des actes contraires aux objectifs et aux principes établis par l'Acte constitutif de la FAO, ou incompatibles avec ceux-ci;
- d) s'il existe des éléments prouvant qu'une OSC s'est livrée à des activités criminelles.

11. Une OSC concernée par l'un des cas susmentionnés peut faire une nouvelle demande de statut officiel.

II. PARTICIPATION OCCASIONNELLE D'OSC À DES RÉUNIONS DE LA FAO

A. OSC pouvant prétendre à une invitation

12. Les OSC qui sont concernées par des questions relevant du champ d'activité de la FAO et souhaitent assister à certaines réunions de l'Organisation peuvent être invitées de façon occasionnelle à participer à ces réunions, à leur demande ou sur décision du secrétariat. Il peut s'agir notamment de sessions des organes directeurs et statutaires, de réunions techniques et de consultations de la FAO.

B. Droits des OSC invitées de façon occasionnelle

13. Les OSC invitées à certaines sessions d'organes de la FAO ou à des réunions de façon occasionnelle doivent jouir, en ce qui concerne ces réunions, des mêmes droits que les OSC à statut officiel, tels qu'établis à la section I.B des présentes directives.

III. PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS DU SECTEUR PRIVÉ

14. Des représentants du secteur privé concernés par un domaine particulier du champ d'activité de la FAO et souhaitant assister à certaines réunions peuvent être invités à le faire, soit au nom d'une organisation à statut officiel, soit de façon occasionnelle. En règle générale, ils doivent jouir des mêmes droits que les OSC à statut officiel, tels qu'établis à la section I.2 des présentes directives.

15. Lors de l'examen des demandes de statut officiel ou de participation occasionnelle de représentants du secteur privé à des réunions de la FAO, il faut prendre en compte comme il se doit les points suivants:

- a) la nature intergouvernementale du processus décisionnel au sein de la FAO;
- b) la nécessité de veiller à la transparence et à la connaissance des intérêts représentés;
- c) la nécessité de préserver la neutralité, l'impartialité et la transparence de la FAO.

16. Afin de garantir la transparence, l'Organisation prendra toutes les mesures qui s'imposeront afin que les participants puissent disposer d'informations complètes sur les intérêts défendus par les représentants du secteur privé assistant à ses réunions. Ces représentants devront divulguer les informations requises, obligation dont le respect conditionne leur participation aux réunions de la FAO.

ANNEXE II

CADRE JURIDIQUE EXISTANT ET PRATIQUES EN VIGUEUR EN MATIÈRE DE PARTICIPATION D'OSC ET D'ONG AUX TRAVAUX DE LA FAO ET D'AUTRES ORGANISATIONS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

I. Définition des OSC et des ONG

En 1998, l'ONU a défini la société civile comme «*la sphère dans laquelle les mouvements sociaux s'organisent autour d'objectifs, de groupes d'intérêt et d'intérêts thématiques*⁴». La société civile est donc une catégorie large, qui englobe des organisations extrêmement diverses, notamment – outre les ONG – «*les autorités locales, les médias, les chefs d'entreprises commerciales et industrielles, ainsi que les chercheurs, y compris les universitaires et les membres de groupes de réflexion*⁵». Dans le cadre de la Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile, on a classé les organisations de la société civile en trois grandes catégories: i) les organisations à caractère associatif; ii) les ONG; iii) les mouvements sociaux⁶.

Les ONG sont des «*organisations sans but lucratif officiellement établies, légalement enregistrées et dénuées de toute visée commerciale, qui fournissent des services, des informations et des connaissances spécialisées, exercent une action de sensibilisation de l'opinion publique et mènent des activités de plaidoyer*⁷».

II. Participation d'OSC et d'ONG aux travaux de la FAO

A. Statut officiel accordé par la FAO

Conformément au cadre juridique en vigueur à la FAO, les relations officielles avec une organisation internationale non gouvernementale (OING) peuvent prendre trois formes, selon l'importance que revêt le domaine d'activité de l'organisation en question pour les travaux de la FAO et le degré de coopération envisagé: statut consultatif, statut consultatif spécial ou statut de liaison. Cependant, ce système s'est avéré trop lourd. Il est donc nécessaire de le simplifier, ce à quoi il convient de réfléchir en gardant à l'esprit qu'il est souhaitable de veiller à la cohérence entre les divers mécanismes et règles de participation des OSC et des OING qui ont cours à la FAO (Textes fondamentaux, Codex Alimentarius, etc.).

En vertu des règlements de la FAO, chacun de trois statuts officiels correspond à un niveau de coopération différent; toutefois, certains principes communs doivent être respectés quel que soit le statut accordé. Selon ces principes de base, les organisations doivent: i) avoir une structure et un champ d'activité à caractère international; ii) être représentatives du domaine dans lequel elles exercent leur activité; iii) être dotées d'un organe directeur permanent, disposer de représentants dûment habilités et avoir mis en place des procédures systématiques. En outre, les buts et les activités des OING doivent être compatibles avec le mandat et l'Acte constitutif de la FAO. Néanmoins, le critère selon lequel une ONG doit revêtir une dimension internationale afin de pouvoir accéder à un statut officiel est interprété de façon plus souple dans la pratique. En vertu des Textes fondamentaux, on considère une ONG comme internationale dès lors que sa structure et son champ d'activité le sont.

⁴ Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile, CL 146/REP, annexe F, paragraphe 7.

⁵ *Arrangements and practices for the interaction of non-governmental organizations in all activities of the United Nations system*, [Arrangements et pratiques régissant l'interaction des organisations non gouvernementales dans toutes les activités du système des Nations Unies], Rapport du Secrétaire général, Assemblée générale des Nations Unies, A/53/170, paragraphe 3.

⁶ Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile, CL 146/REP, annexe F, paragraphe 8.

⁷ Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile, CL 146/REP, annexe F, paragraphe 14.

En réalité, on évalue actuellement le caractère international d'une organisation en examinant son champ d'activité et sa gouvernance, autrement dit la composition de son organe directeur.

Il serait judicieux de revoir les critères de sélection (champ d'action, composition, financement, etc.) en vue d'assurer la participation des parties intéressées qui sont susceptibles de contribuer efficacement aux travaux de l'organe concerné et de l'enrichir, en tenant aussi compte comme il se doit de la nature de cet organe (par exemple, son mandat ou son champ géographique).

Conformément aux Textes fondamentaux de la FAO, la procédure d'attribution d'un statut officiel dépend du type de statut. À la demande des OING intéressées, le *statut consultatif* est octroyé par la Conférence, sur proposition du Conseil ou par le Conseil lui-même pendant les périodes intersessions, tandis que le *statut consultatif spécial* et le *statut de liaison* sont accordés par le Directeur général. Un statut officiel octroyé par la FAO à une OING fait l'objet d'un examen régulier, à l'issue duquel il peut être révoqué ou maintenu. Quels que soient leur statut et leurs caractéristiques, les OSC et les OING participant aux réunions de la FAO, le cas échéant, en qualité d'observateur. Les droits dont jouissent les OSC et les OING participant à des réunions de l'Organisation (le droit de dépêcher des observateurs accompagnés de conseillers ou d'assistants, le droit de s'exprimer devant l'organe concerné, le droit de communiquer ses opinions aux Membres, etc.) dépendent du statut qui leur a été accordé. En ce qui concerne le droit de s'exprimer, les OING dotées d'un statut officiel peuvent intervenir dans les réunions de la FAO, sous réserve que le temps imparti le permette et seulement après que les Membres ont achevé leurs interventions, à la demande du Président ou, en cas d'intervention en séance plénière de la Conférence, avec l'accord du Bureau. À l'inverse, les OING dépourvues de statut officiel peuvent intervenir pendant certaines réunions sans attendre que tous les Membres se soient exprimés.

Il semble nécessaire de définir les droits et les obligations des entités concernées et de veiller à la cohérence entre le cadre juridique et la pratique, à condition que la nature intergouvernementale du processus décisionnel de la FAO soit préservée. Cela signifie que seuls les Membres doivent disposer du pouvoir de décision.

B. Participation occasionnelle d'autres groupes à des réunions de la FAO

Afin d'assouplir les modalités de participation des OSC et des OING aux réunions de la FAO, on a introduit dès le milieu des années 1960 la possibilité pour le Directeur général d'inviter des OING dépourvues de statut officiel à participer à des réunions en particulier de façon occasionnelle. En outre, les conférences régionales et certains organes directeurs et statutaires – à savoir le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) et la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) – ont mis au point récemment de nouveaux programmes concernant la participation des OSC et des OING à leurs réunions respectives.

Concrètement, on constate une participation croissante de représentants d'OSC et d'OING aux réunions de la FAO dans le cadre d'arrangements spéciaux *ad hoc*. Ces OSC et OING peuvent participer aux réunions à condition que la division technique pertinente donne son accord, en consultation avec le Bureau des partenariats, des activités de plaidoyer et du renforcement des capacités.

À titre exceptionnel, les ONG membres d'associations, de fédérations et de réseaux régionaux ou internationaux qui manifestent véritablement leur intérêt peuvent aussi participer à des réunions de la FAO, après examen de leur demande par la division technique concernée, en consultation avec le Bureau des partenariats, des activités de plaidoyer et du renforcement des capacités.

Par ailleurs, les Membres du CQCJ souhaiteront peut-être envisager la possibilité de prendre des dispositions formelles afin que ces groupes soient invités officiellement aux réunions de l'Organisation et établir les termes et conditions applicables.

En effet, les Textes fondamentaux ne prévoient pas explicitement la possibilité de faire participer des représentants du secteur privé aux réunions de la FAO. Cependant, les cas de ce type sont traités selon les procédures relatives à la participation des ONG. Il convient de noter que le CSA et le Codex Alimentarius envisagent tous les deux une telle possibilité. En outre, signalons qu'il arrive que des

organisations officielles sans but lucratif représentent *de facto* les intérêts de l'industrie dans certaines réunions techniques. Il peut être souhaitable de préciser, le cas échéant, le degré et les conditions de participation des organes pertinents du secteur privé. Des organisations du secteur privé participent, entre autres, à des réunions de la Commission du Codex Alimentarius, des groupes intergouvernementaux sur les produits, de la CMP et de certaines commissions régionales des pêches.

III. Participation d'OSC et d'ONG aux travaux d'organisations du système des Nations Unies

A. Critères de sélection dans le cadre du système des Nations Unies

- **OING**

Les organisations comme la FAO et l'OIT n'accordent un statut officiel qu'aux ONG qui sont considérées comme «internationales» au vu de la composition de leur organe exécutif et de leur champ d'activité.

- **ONG nationales, sous-régionales, régionales ou internationales**

D'autres entités, comme l'Organisation des Nations Unies (ONU) (en particulier, le Conseil économique et social), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), permettent la participation d'ONG indépendamment de la dimension internationale/nationale de celles-ci. Néanmoins, bien qu'il soit tout à fait habituel qu'une OING obtienne un statut officiel, les ONG nationales ne sont autorisées à participer à des réunions que dans des cas exceptionnels (champ d'action international et incidence sur leurs activités, travaux et expérience précieux, etc.).

- **OSC**

Selon une approche *sui generis*, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) accorde un statut d'observateur à des OSC⁸, y compris des entités nationales et des mouvements sociaux, lors de ses réunions par l'intermédiaire du Service des grands groupes et des parties prenantes.

- **Secteur privé**

Le PNUE est la seule organisation à admettre officiellement des représentants du secteur privé aux réunions de ses organes directeurs.

B. Types de statut officiel

- **OMS**

L'OMS ne prévoit qu'une seule forme de reconnaissance formelle, appelée «relations officielles». Elle l'accorde aux organisations qui remplissent les critères décrits dans le document intitulé *Principles Governing Relations with Non-Governmental Organizations* [Principes régissant les relations avec les organisations non gouvernementales].

- **OMPI**

L'OMPI ne prévoit qu'un seul statut officiel, celui d'observateur permanent.

⁸ Les OSC participant aux réunions du PNUE sont classées en neuf catégories, appelées «grands groupes»: les agriculteurs, les femmes, la communauté scientifique et technologique, les enfants et les jeunes, les peuples autochtones et leurs communautés, les travailleurs et les syndicats, le commerce et l'industrie, les ONG et les autorités locales.

- **Commission du Codex Alimentarius**

Les Principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales (OING) aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius ne prévoit qu'une seule catégorie de relations avec les OING, à savoir le statut d'observateur.

C. Procédure d'attribution du statut officiel

- **Procédure menée par l'organisation**

Les secrétariats pertinents ont le pouvoir d'accorder ou non un statut officiel à une OSC.

- a) PNUE

Afin d'obtenir le statut d'observateur aux réunions du PNUE, une OSC doit en faire la demande auprès du Service des grands groupes et des parties prenantes de la Division de la coopération régionale. Le Service examine les demandes et transmet celles qui satisfont toutes les conditions et les exigences requises au Secrétariat de l'organe directeur pertinent pour décision.

- **Procédure menée par les membres**

Les États membres, en séances plénières ou par l'intermédiaire de comités ad hoc, ont le pouvoir d'accorder ou non un statut officiel à une OSC.

- a) OMS

L'établissement de relations officielles entre l'OMS et des ONG est le fruit d'un processus évolutif qui se compose de plusieurs étapes distinctes. Pendant la première phase, l'OMS et l'ONG coopèrent en échangeant des informations et en participant chacune aux réunions techniques de l'autre. Une fois recensées des activités conjointes spécifiques, la collaboration peut se poursuivre par des relations de travail sous la forme d'un échange de lettres. À l'issue de deux ans (au moins) de relations de travail fructueuses, l'ONG concernée peut demander à entrer en relation officielle avec l'OMS. La collaboration passée fait l'objet d'une évaluation conjointe des résultats par les parties concernées. Le Conseil exécutif de l'OMS, après examen des recommandations formulées par son Comité permanent des ONG, décide si l'organisation concernée est admise à entrer en relation officielle avec l'OMS.

- b) Conseil économique et social

Au sein du Conseil économique et social, le Comité des ONG est chargé d'examiner les demandes de statut d'observateur, de se pencher sur les changements de statut et de communiquer ses recommandations au Conseil.

- c) OMPI

Toute organisation souhaitant obtenir le statut d'observateur permanent doit en faire la demande auprès du Secrétariat de l'OMPI. Celui-ci transmet ensuite la demande aux Assemblées des États membres.

- **Procédure mixte**

- a) Commission du Codex Alimentarius

Les OING dotées d'un statut officiel auprès de la FAO ou de l'OMS ou entretenant des relations officielles avec une de ces organisations se voient accorder automatiquement le statut d'observateur. En revanche, les OING dépourvues de statut officiel doivent suivre à cet effet une procédure spécifique. Plus particulièrement, celles qui souhaitent obtenir le statut d'observateur doivent fournir certaines informations (concernant leur structure, leur domaine d'activité, leur source de financement, les contributions qu'elles envisagent d'apporter au Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires et leurs activités passées pour le compte de la Commission du Codex Alimentarius ou en lien avec elle,

entre autres) au Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius. Le Secrétaire de la Commission vérifie que les informations fournies par l'organisation sont complètes et procède à une évaluation initiale afin de déterminer si celle-ci semble remplir les conditions requises (caractère international, conformité des visées et objectifs avec les statuts de la Commission, organe directeur et secrétariat permanents, etc.). Si la vérification et l'évaluation donnent satisfaction, le Secrétaire de la Commission sollicite l'avis du Comité exécutif de la Commission au sujet de la demande, qu'il transmet ensuite, accompagnée des informations pertinentes et de l'avis rendu, au Directeur général, qui décidera d'accorder ou non le statut d'observateur à une organisation.

b) UNESCO

À l'UNESCO, le pouvoir de décision en matière d'attribution d'un statut officiel dépend du type de statut: le Directeur général peut accorder un statut consultatif; le statut d'associé, en revanche, est octroyé par le Conseil exécutif sur recommandation du Directeur général.

D. Procédure d'accréditation pour la participation à chaque réunion

- **OSC à statut officiel**

L'un des droits normalement associés au statut officiel est celui de participer en tant qu'observateur aux réunions des organes pertinents. Du point de vue de la procédure, deux modes d'accréditation sont envisageables.

Participation sur demande

Les OSC à statut officiel qui expriment le souhait d'assister à une réunion pertinente sont autorisées à y participer (cas du Conseil économique et social et de l'OMS).

Participation sur invitation

Les OSC à statut officiel sont invitées aux sessions des organes directeurs (cas de l'UNESCO).

- **OSC sans statut officiel souhaitant participer à une réunion en particulier**

Dans la plupart des cas, les organisations du système des Nations Unies autorisent les OSC dépourvues de statut officiel à participer à des réunions en particulier de façon occasionnelle. Les procédures d'attribution d'un statut officiel peuvent être menées par les membres ou l'organisation elle-même.

Procédure menée par les membres

Une unité administrative (secrétariat ou service pertinent) examine les demandes d'accréditation et les soumet aux États membres qui siègent normalement dans des comités *ad hoc* (Conseil économique et social et OMPI, par exemple).

Procédure menée par l'organisation

Les secrétariats ou les unités techniques pertinentes examinent les demandes d'accréditation et décident d'y accéder ou non⁹.

E. Participation aux réunions de l'organisation

- **Les OSC jouissant d'un statut officiel auprès d'une organisation peuvent:**

- a) nommer un représentant, accompagné éventuellement de suppléants et/ou de conseillers;

⁹ Dans le cas de l'OIT, les OING souhaitant être invitées aux sessions de la Conférence internationale du travail ou à d'autres réunions soumettent leur demande, assortie de tous les documents nécessaires, au Directeur général. Si les conditions sont remplies, la Direction générale transmet la demande au bureau de la Conférence ou de l'organe directeur pertinent. Les OING dotées d'un statut officiel auprès de l'OIT doivent effectuer la même procédure mais on considère d'emblée qu'elles satisfont les conditions requises.

- b) participer, sans toutefois disposer d'un droit de vote, aux sessions des organes directeurs/statutaires ou aux réunions tenues sous leur égide, à moins qu'il ne s'agisse de réunions privées;
 - c) s'exprimer, soit une fois que les membres ont achevé leurs interventions, soit lors des débats entre les États membres, sur l'invitation du Président;
 - d) avoir accès à des documents non confidentiels;
 - e) présenter des notes ou des déclarations écrites en vue de leur diffusion.
- **Dans le cas de l'OMS, les OSC dotées d'un statut officiel peuvent aussi:**
 - a) sur l'invitation du Président de la réunion ou à leur demande, prononcer une déclaration à caractère informatif et, avec l'accord des participants, être invitées par le Président à faire une intervention supplémentaire aux fins de clarification au cours des débats portant sur le point pertinent de l'ordre du jour;
 - b) présenter des notes ou des déclarations écrites afin qu'elles soient intégrées à l'ordre du jour.
 - **Dans le cas du PNUE, les OSC dotées d'un statut officiel peuvent aussi:**
 - a) soumettre au secrétariat des observations écrites sur les documents de travail du Conseil des gouverneurs et du Forum ministériel afin qu'il les examine et les distribue aux membres du Comité des représentants permanents pour information, avant la publication des documents.

F. Examen, suspension ou retrait de l'accréditation

Dans la plupart des organisations du système des Nations Unies, un mécanisme d'examen permet de reconduire, de suspendre ou de supprimer les relations officielles avec une OSC. Il peut s'agir d'un examen périodique fondé sur les rapports soumis à intervalles réguliers par l'OSC concernée. Cette tâche incombe normalement à l'autorité qui a octroyé le statut officiel.

Dans le cas du Conseil économique et social, par exemple, les OSC à statut officiel présentent généralement tous les quatre ans un rapport synthétique sur les activités menées à l'appui des travaux de l'ONU au Comité sur les ONG. En s'appuyant sur les conclusions tirées de l'examen du rapport et sur d'autres informations pertinentes, le Comité peut recommander au Conseil de requalifier le statut de l'organisation concernée de la manière qu'il juge appropriée.

Au PNUE, en revanche, le secrétariat de l'organe directeur pertinent peut, sur recommandation du Service des grands groupes et des parties prenantes, suspendre l'accréditation d'une OSC pendant un maximum de trois ans ou la lui retirer, si celle-ci abuse de son statut officiel.